



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2018-06009

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-03-06-003 - Arrêté fixant la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (2 pages)	Page 5
37-2018-06-14-003 - Arrête portant attribution de l'agrément Jeunesse et Education Populaire (1 page)	Page 8
37-2018-04-25-007 - Arrêté portant attribution de l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire (1 page)	Page 10
37-2018-03-06-004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (4 pages)	Page 12

Direction départementale des territoires

37-2018-05-31-002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur le cher a tours le dimanche 10 juin 2018 de 05h30 a 10h15 (4 pages)	Page 17
37-2018-05-25-003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur la vienne entre NOUÂTRE et MARCILLY-SUR-VIENNE le samedi 23 juin 2018 de 09h00 a 10h30 et de 14h30 a 16h00 (4 pages)	Page 22
37-2018-05-03-005 - Arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites (2 pages)	Page 27
37-2018-06-14-002 - RAA-AP navigation de nuit feu d'artifice Veretz 30 juin et 01 juillet 2018 (4 pages)	Page 30

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-23-005 - Arrêté Bureau de l'environnement Cartes bruit réseau autoroutes A10 A28 A85 (2 pages)	Page 35
37-2018-02-23-004 - Arrêté Bureau de l'environnement Reconduction cartes de bruit réseau routes et fer Indre-et-Loire (3 pages)	Page 38
37-2018-05-17-003 - Arrêté Bureau de l'environnement Trogues Extension cimetière autorisation études hydrogéologiques (2 pages)	Page 42
37-2018-05-31-001 - Arrêté constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 45
37-2018-06-26-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes (1 page)	Page 48
37-2018-06-26-001 - Arrêté n° 2018-372-01 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 50
37-2018-06-25-002 - Arrêté portant agrément de M. Edouard de GERMAÏ DE CIRFONTAINE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 53

37-2018-05-24-004 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC Permis à points » (1 page)	Page 55
37-2018-06-07-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Monnaie (37380) (1 page)	Page 57
37-2018-06-11-002 - Arrêté portant changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat Tours(s) habitat en Tours Habitat (1 page)	Page 59
37-2018-06-04-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "PFM EL YOUSRA", sise à Joué-lès-Tours (2 pages)	Page 61
37-2018-06-27-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 mars 2004 portant application dans le département d'Indre-et-Loire des articles 9 à 18 du décret du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative (1 page)	Page 64
37-2018-06-08-001 - Bureau de l'Environnement Arrêté complémentaire 20582 Autopièces37 AUZOUER DE TOURAINE (5 pages)	Page 66
37-2018-05-23-002 - Bureau de l'environnement Second modificatif prescription PPRI Val d'Authion (2 pages)	Page 72
37-2018-04-19-001 - Bureau de l'environnement ZAC Plessis-Botanique La Riche autorisation de pénétrer terrain (2 pages)	Page 75
37-2018-05-31-003 - Bureau Environnement Arrêté ZAC QUALIPARC DUP et cessibilité MONTLOUIS SUR LOIRE (2 pages)	Page 78
37-2018-04-26-004 - Bureau environnement décision modificative aptitude commissaire enquêteur 2018 (2 pages)	Page 81
37-2018-06-25-001 - Bureau Environnement Renouveaulement dépollution et démontage VHU A D C O Chambray les Tours (5 pages)	Page 84
37-2018-06-28-001 - DTPJJ - Arrêté Préfectoral portant modification de l'Arrêté Préfectoral de création du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Tours (37) (1 page)	Page 90
37-2018-06-04-005 - Arrêté Acte de courage et de bravoure C. DUPONT (1 page)	Page 92
Sous-Préfecture de Chinon	
37-2018-05-15-004 - Nouatre 15 mai Convocation des électeurs (3 pages)	Page 94
37-2018-05-28-009 - Nouatre 28 mai Election partielle complémentaire (2 pages)	Page 98
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2018-06-11-001 - Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 101
37-2018-06-22-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - KGK 37 à Tours (2 pages)	Page 104
37-2018-06-04-002 - Décision de l'intérim de la section 2 de l'Unité de contrôle Nord (1 page)	Page 107
37-2018-06-18-001 - Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 109
37-2018-06-22-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Altria à Saint Avertin (1 page)	Page 111

37-2018-06-01-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Altria à Saint Avertin (1 page)	Page 113
37-2018-06-14-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Arnaud PAJOTIN à Neuvy le Roi (1 page)	Page 115
37-2018-06-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KGK 37 à Tours (1 page)	Page 117
37-2018-06-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Ma Gym Senior à Saint Cyr sur Loire (1 page)	Page 119
37-2018-06-07-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL DENIOT à Charnizay (1 page)	Page 121
37-2018-06-22-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Soutien Maths PA Mercier à Tours (1 page)	Page 123
37-2018-05-28-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - -Thierry Multiservices à Montreuil en Touraine (1 page)	Page 125

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-03-06-003

Arrêté fixant la liste des organisations pouvant siéger à la
commission départementale de conciliation des rapports
locatifs

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;
VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommée;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation.

Considérant que la commission de conciliation des rapports locatifs doit renouveler ses membres au 24 novembre 2017
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La commission Départementale de conciliation est composée de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants.

Articles 2 : La liste des organisations de bailleurs et de locataires pouvant siéger à la Commission Départementale de conciliation est fixée comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS

- Bailleurs sociaux
♦ Union Sociale pour l'Habitat du Centre Val de Loire

- Bailleurs privés
♦ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
♦ Union Nationale de la propriété immobilière (UNPI)

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

♦ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)
♦ Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
♦ Confédération Nationale du Logement (CNL)
♦ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)
♦ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

Article 3 : Le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles est le suivant :

Représentants des bailleurs sociaux : 2 sièges

♦ Union Sociale pour l'Habitat du Centre Val de Loire
- 2 membres titulaires
- 2 membres suppléants

Représentants des bailleurs privés : 2 sièges

♦ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant
♦ Union Nationale de la propriété immobilière (UNPI)
- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant

Représentants des locataires : 4 sièges

- ◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)
 - 1 membre titulaire
 - 1 membre suppléant
- ◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)
 - 1 membre titulaire
 - 1 membre suppléant
- ◆ Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
 - 1 membre titulaire
 - 1 membre suppléant
- ◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)
 - 1 membre titulaire
- ◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)
 - 1 membre suppléant

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 : Chacune des organisations désignées ci-dessus formulera ses propositions; leurs représentants seront ensuite nommés par arrêté préfectoral, en qualité de membre de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations, envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations pour information et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mars 2018
La Préfète
Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-06-14-003

Arrête portant attribution de l'agrément Jeunesse et
Education Populaire

L'association ci-après nommée ARBORÉSCIENCES est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° 37638/2018.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ portant attribution de l'agrément Jeunesse et Education Populaire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale ;
SUR proposition de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, art. 29) qui s'est réunie en date du 24 avril 2018 et sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire :

ARBORÉSCIENCES
2, allée de Lombardie
37000 TOURS
n° 37638/2018

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 22 juin 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale
Xavier GABILLAUD

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-04-25-007

Arrêté portant attribution de l'agrément Jeunesse et
Éducation Populaire

L'association ci-après nommée RADIO CAMPUS TOURS est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° 37637/2018.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ portant attribution de l'agrément Jeunesse et Education Populaire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale ;
SUR proposition de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, art. 29) qui s'est réunie en date du 24 avril 2018 et sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire :

RADIO CAMPUS TOURS

7, allée Guy Charff

37200 TOURS

n° 37637/2018

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 22 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe

Géraldine BLANCHET

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2018-03-06-004

Arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale de conciliation des rapports locatifs

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;
VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommé;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment le 2) du I de son article 2 et ses articles 4, 17 et 20 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation pour une durée de 3 ans;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;
VU les correspondances des représentants des bailleurs et des locataires proposant la désignation de leurs membres;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS: 4 sièges

I - Bailleurs sociaux

♦ Union Sociale pour l'Habitat du Centre Val de Loire

2 membres titulaires :

- Mme Paola POIRIER

Juriste de Tour(s) Habitat

1 rue Maurice Bedel C.S. 3333 37033 Tours Cedex

- Mme Tiphaine ZAPLOTNY

Directrice de la Gestion Locative de Val Touraine Habitat

7 rue de la Milletière 37080 Tours cedex 2

2 membres suppléants :

- M. Ricardo FERREIRA

Directeur des Services à la clientèle de Tour(s) Habitat

1 rue Maurice Bedel C.S. 3333 Tours Cedex 1

- Mme Véronique HAVY

Directrice de la clientèle et de la proximité de Touraine Logement

14 rue du Président Merville B.P. 50815 37008 Tours Cedex 1

II - Bailleurs privés

♦ Union Nationale de la propriété immobilière (UNPI)

1 membre titulaire :

- Maître Julien BERBIGIER

Administrateur de l'UNPI 37

1 Rue du Pont Volant 37300 Joué Les Tours

1 membre suppléant :

- Maître François NEUVIALLE

Administrateur de l'UNPI 37

24 Rue de Jérusalem – BP 61101 37011 Tours Cedex1

◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- M. Patrice PETIT

Administrateur

Citya Urbania Tours, 1 Boulevard Heurteloup, 37000 Tours

1 membre suppléant :

- M. Daniel CLEMENTE

Administrateur

Agence Connecta, 136 Rue de la Fuye, 37000 Tours

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 4 sièges

◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire :

- Mme Jacqueline CABARET

Trésorière adjointe AFOC

54 rue de Gannay 37230 Fondettes

1 membre suppléant :

- M. Jean-Marc LIBRE

Membre du bureau AFOC

2 Square Mendelssohn 37000 Tours

◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire :

M. Claude FRAPPAT

Membre du bureau UFC

6 Rue des Lézard 37600 Loches

1 membre suppléant :

Mme Jacqueline FRETIER

Membre du bureau UFC

30 Rue du Perche 41190 Herbault

◆ Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

1 membre titulaire :

Mme Marie-Claude FOURRIER

Secrétaire générale et Vice-Présidente nationale de la CLCV 37

8 Place des 3 pieds de Noyer, 37230 Luynes

1 membre suppléant :

M. Christian FERME

Administrateur Nouveau Logis Centre Limousin pour la CLCV 37

7 Rue Général Mangin, 37300 Joué Les Tours

◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :

Mme Martine LARDEAU

Membre du bureau CNL 37

27, rue Paul Louis Courier 37700 Saint Pierre des Corps

◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)

1 membre suppléant :
Mme Yvette DELARUE
Membre du bureau de la CSF
3, rue Lord Byron 37200 Tours

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans jusqu'au 24 novembre 2020,

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire,

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mars 2018,
La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2018-05-31-002

Arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique et interdisant la navigation sur le
cher a tours le dimanche 10 juin 2018 de 05h30 a 10h15

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur le cher a tours le dimanche 10 juin 2018 de 05h30 a 10h15

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 07 mars 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 13 avril 2018 par Monsieur FRIZZA Dominique, responsable de l'organisation de l'épreuve sportive « Triathlon TOURS N'MAN, agissant au nom de Monsieur HAY Nicolas, président du comité Départemental de Triathlon d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Avertin en date du 24 mai 2018,

Vu la demande adressée à Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 18 mai 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire en date du 29 mai 2018,

Vu l'avis de la demande adressée à Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 18 mai 2018,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 18 mai 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 25 mai 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher à Tours (bassin d'aviron, pôle nautique du Cher), le dimanche 10 juin 2018 de 05h30 à 10h15, dans le cadre du Triathlon « TOURS N'MAN », sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1^{er} septembre 2014, la navigation motorisée est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- la sécurité devra être adaptée, tant pour les pratiquants que pour les embarcations de sécurité (espace délimité et sécurisé),

- la navigation, extérieure à la manifestation, sera arrêtée sur le bassin d'aviron du Cher à Tours, de 05h30 à 10h15 selon les périmètres définis en annexe.

ARTICLE 2 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial. En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

- Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher du barrage de Rochepinard à moins de 100 m en amont, et, à l'aval, entre le barrage et la sortie de la rivière de contournement.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Tours.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Tours ;
Monsieur le Maire de Saint Avertin ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 31 mai 2018

Pour le Directeur départemental,
le Chef de l'unité Milieux Aquatiques
SIGNE
Christophe BLANCHARD

Direction départementale des territoires

37-2018-05-25-003

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation
nautique et interdisant la navigation sur la vienne entre
NOUÂTRE et MARCILLY-SUR-VIENNE le samedi 23
juin 2018 de 09h00 a 10h30 et de 14h30 a 16h00

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique et interdisant la navigation sur la Vienne entre NOUÂTRE et MARCILLY-SUR-VIENNE le samedi 23 juin 2018 de 09h00 à 10h30 et de 14h30 à 16h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne dans les sections où celles-ci constituent la limite entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire, plan d'eau de Descartes inclus,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 07 mars 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 30 mars 2018 par monsieur Dany LEMAIRE, Président de « Nouâtre Triathlon »,

Vu la demande adressée à Monsieur le Maire de Nouâtre en date du 10 avril 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Vienne en date du 12 avril 2018,

Vu la demande adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire en date du 10 avril 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 13 avril 2018,

Vu la demande adressée à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Indre-et-Loire en date du 10 avril 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre du « 35ème Triathlon de la Touraine », sur la Vienne, entre les communes de Nouâtre et Marcilly-sur-Vienne avec épreuves de natation sans palmes le samedi 23 juin 2018 de 09h00 à 16h00, sous réserve de l'observation des dispositions :

- **la navigation**, extérieure à la manifestation, **sera arrêtée sur la Vienne de 09h00 à 10h30 et de 14h30 à 16h00** selon les périmètres définis dans la demande.

- le départ sur la berge et le tracé devront être strictement respectés compte-tenu de la **présence de grandes mulettes vivantes à proximité**.

- le survol d'objets volants téléguidés est proscrit en raison de potentiels survols d'oiseaux en cette période de l'année.

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes concernées.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration ne pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

- La présente autorisation accompagnée du plan, ou une photocopie, devra être en votre possession lors de cette journée. Le défaut de présentation à toute réquisition des agents dûment assermentés de l'unité fluviale ou de toute autorité habilitée donnera lieu à procès-verbal de contravention.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Nouâtre ;
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Vienne ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 25 mai 2018

pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation
le chef d'unité milieux aquatiques
SIGNE

Christophe BLANCHARD

Direction départementale des Territoires

37-2018-05-03-005

Arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées ou
susceptibles de l'être à court terme par les termites

*Arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les
termites*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT et CONSTRUCTION
UNITÉ CONSTRUCTION ACCESSIBILITÉ

ARRÊTÉ délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

VU les arrêtés du 27 février 2017, du 30 juin 2017, du 18 août 2017 et du 23 octobre 2017 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire pris par le préfet ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Azay-le-Rideau par délibération du 27 juin 2008, Ballan-Miré par délibérations du 8 décembre 2016 et du 5 avril 2018, Beaumont en Véron par délibérations du 26 mars 2012 et du 9 septembre 2013, Berthenay par délibérations du 29 avril 2003 et du 11 avril 2016, Bléré par délibération du 10 mars 2015, Champigny-sur-Veude par délibérations du 3 mai 2001, du 10 juin 2016 et du 20 septembre 2017, Chanceaux-sur-Choisille par délibération du 21 décembre 2017, Château-Renault par délibération du 1^{er} avril 2011, Chaveignes par délibération du 2 juillet 2001, Chinon par délibération du 6 décembre 2016, Chouzé-sur-Loire par délibérations du 30 janvier 2004, du 25 octobre 2011 et du 2 décembre 2013, Civray sur Esves par délibération du 24 octobre 2014, Cravant les Coteaux par délibérations du 11 mars 2013 et du 16 septembre 2014, Descartes par délibération du 12 janvier 2001, Druye par délibération du 10 décembre 2014, Joué-lès-Tours par délibérations du 16 décembre 1999, du 28 juin 2001 et du 15 mai 2017, La Celle-Saint-Avant par délibération du 25 octobre 2001, La Riche par délibération du 7 novembre 2001 et par courrier du maire du 29 mars 2004, La Ville-aux-Dames par délibération du 2 novembre 2011, Léméré par délibérations du 13 décembre 2002, du 21 novembre 2003, du 27 mai 2008 et du 23 février 2016, Ligré par délibérations du 25 février 2003, du 27 avril 2006 et du 16 décembre 2014, Maillé par délibération du 11 juillet 2016, Manthelan par délibération du 20 décembre 2013, Montlouis-sur-Loire par délibérations du 21 janvier 2001, du 9 mai 2005 et du 21 mars 2016, Monts par délibération du 12 novembre 2015, Notre-Dame-d'Oé par délibération du 30 octobre 2001, Nouzilly par délibération du 9 octobre 2006, Richelieu par délibérations du 5 juillet 2001, 3 juillet 2003 et du 7 septembre 2006, Rochecorbon par délibération du 2 avril 2001, Saint-Avertin par délibération du 16 mai 2001, Saint-Cyr-sur-Loire par délibération du 13 novembre 2000, Saint-Genouph par délibérations du 13 septembre 2001 et du 11 juillet 2002, Saint-Nicolas-de-Bourgueil par délibérations du 3 juillet 2000, du 3 juillet 2001, du 8 octobre 2002 et du 4 février 2003, Saint-Pierre-des-Corps par délibérations du 10 avril 2001, du 28 janvier 2002, du 28 juin 2004, 27 septembre 2004, du 4 novembre 2013, du 19 décembre 2017 et du 3 avril 2018, Savonnières par délibérations du 19 novembre 2002, du 25 novembre 2004, du 30 janvier 2013, du 24 octobre 2013, du 5 novembre 2014, du 24 septembre 2015 et du 5 novembre 2015, Sorigny par délibération du 23 mai 2004, Thizay par délibération du 06 juillet 2016, Tours par délibération du 28 mai 2001, du 17 novembre 2003 et du 15 mai 2017, Vallères par délibération du 8 octobre 2003, Villandry par délibérations du 8 octobre 2002 et du 1^{er} mars 2017.

CONSIDÉRANT les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

CONSIDÉRANT les consultations des conseils municipaux des communes de Fondettes et La Riche qui n'ont pas délibéré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de :

Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Cravant-les-Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville aux Dames, Léméré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

ARTICLE 2 - L'ensemble du territoire de la commune de Richelieu est déclaré contaminé ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 3 - Sont abrogés, à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté dans chacune des communes mentionnées aux articles 1 et 2, les arrêtés préfectoraux 27 février 2017, 30 juin 2017, 18 août 2017 et 23 octobre 2017 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies des communes des zones concernées.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,

Mme la directrice départemental de la protection des populations,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre, M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,

Mme le directeur départemental de la sécurité publique,

M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

M. le président de la chambre départementale des notaires,

M. le président du Conseil supérieur du notariat,

M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,

Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),

M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).

Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le 3 mai 2018

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale des territoires

37-2018-06-14-002

RAA-AP navigation de nuit feu d'artifice Veretz 30 juin et
01 juillet 2018

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant la navigation de nuit, a titre dérogatoire, sur le cher à Véretz le samedi 30 juin 2018, au coucher du soleil, au dimanche 01 juillet 2018 a 01h00

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,

Vu le décret du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 modifié, relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire du 04 juin 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la demande présentée le 03 mai 2018 par Madame Danièle GUILLAUME, agissant en qualité de Maire de la commune de Véretz,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 01 juin 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 05 juin 2018,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public fluvial en date du 30 mai 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique sur le Cher à Véretz, le samedi 30 juin 2018 et le dimanche 01 juillet 2018, avec tir d'un feu d'artifice dans le cadre de la Fête des Berges 2018, sous réserve de l'observation des dispositions mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité.

En dérogation au règlement particulier de police du 1^{er} septembre 2014, la navigation de nuit est autorisée dans le cadre de la manifestation pré-citée, selon les conditions proposées par le pétitionnaire et avec les limites suivantes :

- Le samedi 30 juin 2018, au coucher du soleil, jusqu'au dimanche 01 juillet 2018 à 01h00
- Dans le cadre de la mise en place et du démontage du feu d'artifice

ARTICLE 2 - Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 - La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction. Le pétitionnaire prendra toutefois des dispositions afin qu'aucun stationnement anarchique n'occasionne un danger ou une gêne à la circulation routière.

ARTICLE 5 - Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant la navigation.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 - 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Autorisation est donnée, à titre gratuit, d'occuper le domaine public fluvial en lieu et place visés sur le plan joint à la demande, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Au regard de l'article L.352-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules étant interdite en dehors des voies du domaine public routier ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, sur le domaine public fluvial, seul sont autorisés les véhicules nécessaires à la mise en place de la manifestation. Aucun véhicule ne doit rester sur le site à l'ouverture au public. Aucune zone de stationnement ne sera installée sur la prairie en bord de cours d'eau ;

- **Cette autorisation concerne exclusivement le domaine public fluvial.** En conséquence, il appartient à l'organisateur de se renseigner sur la propriété des parcelles privées que pourrait être amené à occuper le périmètre de la manifestation afin d'en demander l'autorisation à qui de droit ;

- Toutes activités sur le domaine public de l'État, dans le cadre de cette manifestation s'effectuent aux risques et périls de l'organisateur, l'administration de pouvant être engagée par la dite activité et/ou ses éventuelles conséquences.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Véretz.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Madame le Maire de Véréz ;
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Fait à Tours, le 14 juin 2018

Pour le Directeur départemental,
le Chef de l'unité Milieux Aquatiques
SIGNE
Christophe BLANCHARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-23-005

Arrêté Bureau de l'environnement Cartes bruit réseau
autoroutes A10 A28 A85

Préfecture de l'Indre-et-Loire Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et Loire.

La Préfète du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les autoroutes A10, A28 et A85 enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant l'article L572-5 du code de l'environnement, qui prévoit que les cartes de bruit sont réexaminées et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ;

Considérant après réexamen, que les cartes de bruit stratégiques de l'autoroute A10 réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A28 et A85 lors de la précédente échéance n'ayant pas évolué de façon significative, celles-ci sont reconduites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les cartes stratégiques de bruit de l'autoroute A10 réactualisées et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit stratégiques des autoroutes A28 et A85 sur le territoire du département d'Indre-et-Loire de la précédente échéance sont reconduites.

Article 3 :

Les cartes de bruit stratégiques visées à l'article 2 figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,

- une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),
- des documents graphiques bruit au 1/25 000^{ème},
 - carte de type A en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
 - carte de type A en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
 - carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du code de l'environnement.
 - carte de type C en Lden, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - carte de type C en Ln, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;

Article 5 :

Les cartes stratégiques de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.gouv.fr).

Article 6 :

Ces cartes sont tenues à la disposition du public à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire - Service Risques et Sécurité - Unité Prévention des Risques.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX1.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-Préfets de Chinon et Loches, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Fait à Tours, le 23 février 2018
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-23-004

Arrêté Bureau de l'environnement Reconduction cartes de
bruit réseau routes et fer Indre-et-Loire

Préfecture d'Indre-et-Loire Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant reconduction des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10, au réseau routier départemental et communal et relatives aux voies ferrées : n°431 000 , 563 300 et 570 000 dans le département d'Indre-et Loire.

La Préfète du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier départemental dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier communal dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la route nationale RN10 enregistre un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant que les routes départementales RD3, RD29, RD37, RD88E, RD140, RD751, RD801, RD910, RD938, RD943, RD952 dont certains tronçons sont de compétence métropolitaine et les routes départementales RD31, RD142, RD749, RD959, RD976 enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant que les voies communales de compétence métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2018 figurant en annexe du présent arrêté, des communes de Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours et Chambray-les-Tours enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 enregistrent un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains (82 trains par jour) ;

Considérant l'article L572-5 du code de l'environnement, qui prévoit que les cartes de bruit sont réexaminées et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq

ans ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national RN10, du réseau routier départemental et communal de compétence métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2018 lors de la précédente échéance n'a pas évolué de façon significative, la totalité des cartes de bruit stratégiques de ces infrastructures est reconduite ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 lors de la précédente échéance n'a pas évolué de façon significative, la totalité des cartes de bruit de ces voies ferroviaires est reconduite ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau routier national RN10, le réseau routier départemental et communal, les voies ferrées L431 000, L563 000 et L570 000 sur le territoire du département d'Indre-et-Loire de la précédente échéance sont reconduites.

Article 2 :

La liste des infrastructures routières départementales et communales visées à l'article 1 figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),
- des documents graphiques bruit au 1/25 000^{ème} :
 - carte de type A en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
 - carte de type A en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
 - carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du code de l'environnement.
 - carte de type C en Lden, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - carte de type C en Ln, représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

Article 4 :

Les cartes stratégiques de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services

de l'État d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.gouv.fr).

Article 5 :

Ces cartes sont tenues à la disposition du public à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire - Service Risques et Sécurité - Unité Prévention des Risques.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX1.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-Préfets de Chinon et Loches, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2018 Corinne ORZECOWSKI.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-05-17-003

Arrêté Bureau de l'environnement Trogues Extension
cimetière autorisation études hydrogéologiques

Préfecture d'Indre-et-Loire Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur une parcelle de terrain privé référencée ZB141 en vue de réaliser des études comprenant une étude hydrogéologique préalable au projet d'extension du cimetière de la commune de Trogues.

La préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trogues du 18 janvier 2018 ;

Vu la demande et le dossier de la commune de Trogues du 24 avril 2018 à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des bureaux d'études dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer sur une parcelle de terrain privé référencée ZB141 sur sa commune, en vue de réaliser les études comprenant une étude hydrogéologique dans le cadre du projet d'extension de son cimetière.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de la commune de Trogues ou des bureaux d'études dûment mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer sur la parcelle de terrain privé référencée ZB141 en vue de réaliser les études comprenant une étude hydrogéologique dans le cadre du projet d'extension du cimetière, sur la commune de Trogues.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour la parcelle ZB141 tramée de couleur hachurée rouge et jaune sur la commune précitée, conformément aux plans individuels annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'introduction des agents de la commune de Trogues ou des bureaux d'études dûment mandatés par elle, ne pourra intervenir à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée au moins 10 jours avant tout début d'exécution et pendant toute la durée des études. Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer tout dommage causé par le personnel chargé des études sera réglé entre le propriétaire et la mairie de Trogues. A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 3 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune Trogues est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de la commune ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou du ministre de la transition écologie et solidaire, ainsi que d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Trogues et le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mai 2018 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,
Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-05-31-001

Arrêté constatant la liste des immeubles présumés vacants
et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ CONSTATANT LA LISTE DES IMMEUBLES PRÉSUMÉS VACANTS ET SANS MAÎTRE DANS LES COMMUNES D'INDRE-ET-LOIRE

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine des communes concernées, les biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs et d'un affichage en préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par le maire dans chaque commune concernée. En outre, chaque maire concerné procédera s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le propriétaire d'un bien concerné ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 3 du présent arrêté, le bien sera présumé sans maître.

ARTICLE 5 : À l'issue du délai susvisé à l'article 4 du présent arrêté, la commune pourra, après notification de cette présomption par le préfet, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 6 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire – 37 925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie

45 057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires de Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avoine, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Barrou, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Berthenay, Bossay-sur-Claise, Candes-Saint-Martin, Cangey, Champigny-sur-Veude, Chancay, Charnizay, Chezelles, Civray-sur-Esves, Courcelles-de-Touraine, Cravant-les-Coteaux, Crouzilles, Descartes, Esvres, Fondettes, Genillé, L'Île-Bouchard, La Ville-aux-Dames, Langeais, Le Liège, Le Petit-Pressigny, Lémeré, Lerne, Limeray, Louans, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Marcilly-sur-Vienne, Marray, Montbazou, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Parçay-sur-Vienne, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, Rochecorbon, Saché, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Hippolyte, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Savigny-en-Veron, Savonnières, Sazilly, Tours, Truyes, Veigné, Vernou-sur-Brenne, et Villandry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Sous-Préfet de Loches.

Fait à TOURS, le 31/05/2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-26-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe
CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des
Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETE donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest à Rennes

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté de Monsieur le ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2013 nommant Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général des services actifs de la Police nationale, directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes, à compter du 15 juillet 2013 ;
Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Délégation est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général des services actifs de la Police nationale, directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes, à effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe à l'encontre des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C de la Police Nationale sous son autorité ;

ARTICLE 2 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et Monsieur le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 juin 2018

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-26-001

Arrêté n° 2018-372-01 portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE n° 2018-372-01 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles d'homologation nationale des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique, et leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
VU la demande présentée en date du 8 juin 2018 par monsieur Henrique MONTEIRO PINTO, président de la holding Monteiro sise 39 quai Albert Baillet à Montlouis-sur-Loire, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique, dans les locaux suivants ;
- Station d'Equipements et de Contrôle sise rue du Colombier le Clos des Sujets à Saint-Pierre des Corps ;
- Station d'Equipements et de Contrôle sise ZA n°1 le Papillon à Parçay-Meslay ;
VU l'attestation de qualification n° LOP/18.X045039 établie par l'Union Technique de l'Automobile du motocycle et du Cycle en date du 31 mai 2018 ;
Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;
Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La société «Station d'Equipements et de Contrôle» représentée par «Henrique MONTEIRO PINTO», président, est agréé sous le n° 2018-372-01 pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les établissements situés :

- rue du Colombier le Clos des Sujets à Saint-Pierre des Corps ;
- Zone d'Activités n°1 le Papillon à Parçay-Meslay.

Messieurs Gilles ALLUARD, Thierry GUILLON, Mickaël HANRAS, Jérôme HATON, Jonathan HUET-GAGNAN et Francis LEBRUN, sont qualifiés en tant qu'installateurs et/ou vérificateurs.

ARTICLE 2. - L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3. - Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Orléans pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5. - Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 26 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice de cabinet

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-25-002

Arrêté portant agrément de M. Edouard de GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

**PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 2/2018-CMAC portant agrément de M. Edouard de GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 30 juin 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Edouard DE GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste,
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Edouard DE GERMAY DE CIRFONTAINE, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Edouard DE GERMAY DE CIRFONTAINE et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 25 juin 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-05-24-004

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé
d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « ABC Permis à points »

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC Permis à points » Agrément n° R 18 037 0003 0

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M. Stéphane CROUVEZIER représentant légal de la SAS ABC PERMIS A POINTS reçue le 25 avril 2018, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. – M. Stéphane CROUVEZIER représentant légal de la SAS ABC PERMIS A POINTS n°siret : 83485763300012 est autorisé à exploiter, sous l'enseigne « ABC PERMIS A POINTS » et sous le n°R 18 037 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 15 rue Edouard Vaillant à Tours.

ARTICLE 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3. – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel Novotel, situé 15 rue Edouard Vaillant à Tours.

ARTICLE 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la sécurité routière, cabinet de la Préfète, Direction des sécurités, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9. – La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 24 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice de cabinet

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-07-001

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre
funéraire à Monnaie (37380)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à MONNAIE (37 380)

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et L.2223-38, R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
VU la demande de création d'une chambre funéraire à Monnaie, au lieu-dit Le Boulay, présentée par M. Damien LE DORZE et M. José EGEA, gérants de la société de pompes funèbres « Pompes funèbres du Vouvrillon » et dont le siège social est au Rond-Point 910 – Lieu Le Boulay à MONNAIE, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de Monnaie en date du 23 mai 2018, portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée ;
VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 31 mai 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'entreprise Pompes funèbres du Vouvrillon (S.A.R.L. à associé unique), sise à Rond-Point 910 – lieu-dit le Boulay à Monnaie (37 380) et représentée par ses gérants, M. Damien LE DORZE et M. José EGEA, est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Monnaie, selon les modalités du projet qui est annexé au présent arrêté.

Article 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du C.G.C.T.

Article 3 – Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du C.G.C.T., par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Monnaie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 7 juin 2018
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture
Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-11-002

Arrêté portant changement d'appellation de l'Office Public
de l'Habitat Tours(s) habitat en Tours Habitat

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat Tours(s) habitat en TOURS HABITAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 421-1,
VU la délibération du conseil métropolitain du 29 janvier 2018 et la demande de Monsieur Philippe BRIAND, Président de Tours Métropole Val de Loire du 3 avril 2018,
VU l'avis favorable des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 22/05/2018,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'office public de l'Habitat dénommé « Tour(s) habitat » est autorisé à adopter la nouvelle appellation « TOURS HABITAT ». Dans tous les actes ou documents destinés aux tiers dans lesquels l'office emploie un nom d'usage, celui-ci est précédé ou suivi immédiatement des mots « office public de l'habitat » ou du sigle « OPH ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Président du Conseil d'administration de l'OPH considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 juin 2018
La Préfète
Signé : Corinne ORZÉCHOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-04-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise dénommée "PFM EL YOUSRA", sise à
Joué-lès-Tours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « PFM EL YOUSRA », sise à Joué-lès-Tours (37300)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la première demande d'habilitation formulée par M. Youssef OUHMAD, président de l'entreprise dénommée PFM EL YOUSRA (S.A.S à capital variable), sise place Georges Clemenceau à Joué-lès-Tours (37), accompagnée du dossier correspondant, reçu le 28 mars 2018 et finalisé le 31 mai 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise PFM EL YOUSRA (S.A.S à capital variable), sise place Georges Clemenceau à Joué-lès-Tours (37300) et représentée par son président, M. Youssef OUHMAD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 2018-37-242.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an, soit : jusqu'au 3 juin 2019.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigés pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et

M. le Maire de Joué-lès-Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 4 juin 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice
Béatrice NOROIS-BOIDIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-27-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 mars 2004 portant application dans le département d'Indre-et-Loire des articles 9 à 18 du décret du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'immigration

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 MARS 2004 PORTANT APPLICATION DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE DES ARTICLES 9 à 18 DU DECRET n°2001-236 DU 19 MARS 2001 RELATIF AUX CENTRES ET LOCAUX DE RETENTION ADMINISTRATIVE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.553-5 dans sa rédaction issue de l'article 26 (a) du 4°) du décret n°2016-1457 du 28 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 mars 2004 portant application dans le département d'Indre-et-Loire des articles 9 à 18 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 2004 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut être placé en rétention dans les locaux aménagés du commissariat central de TOURS situé 70-72 rue Marceau à TOURS.

Ces locaux ne sont pas susceptibles d'accueillir des familles. »

Article 2. Une copie de cet arrêté est transmise au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS et à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 JUIN 2018

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37 000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37 925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Informations jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-08-001

Bureau de l'Environnement Arrêté complémentaire 20582
Autopièces37 AUZOUER DE TOURAINE

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20582 portant agrément de la société AUTOPIECES 37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») à AUZOUER EN TOURAINE.

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 455 du 20 décembre 1999 autorisant l'EURL AUTOPIECES 37 à exploiter une unité de traitement de véhicule hors d'usage au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 169 du 3 avril 2003 autorisant l'EURL AUTOPIECES 37 à procéder à l'extension de la surface de stockage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 935 du 7 juillet 2006 portant agrément de l'EURL AUTOPIECES 37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 546 du 6 septembre 2012 portant modification des rubriques déchets de la nomenclature des installations classées de l'EURL AUTOPIECES 37 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 557 du 5 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément de la société AUTOPIECES 37 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » situées au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE ;

VU la demande d'agrément, présentée le 15 décembre 2017 par la S.A.S AUTOPIECES 37 située au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 20 563 du 19 février 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ces capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE pour la demande de changement d'exploitant.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2017 par la S.A.S AUTOPIECES 37 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A.S AUTOPIECES 37, située au lieu-dit « Le Petit Charmeteau » à AUZOUER EN TOURAINE, est agréée pour dépolluer et démonter des véhicules hors d'usage, sous le numéro PR 37 370028 D « CENTRE VHU ».

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société AUTOPIECES 37 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de

renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 4

La S.A.S AUTOPIECES 37 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Auzouer en Touraine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Auzouer en Touraine pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en outre par la société AUTOPIECES 37 dans son établissement.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Auzouer-en-Touraine Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 8 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

signé

Jacques LUCBÉREILH

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 37 00028 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut

- justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route

lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-05-23-002

Bureau de l'environnement Second modificatif prescription
PPRI Val d'Authion

Préfecture d'Indre-et-Loire Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É

portant seconde modification de l'arrêté du n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du val d'Authion

La préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val d'Authion » ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale au cas par cas, annexé à l'arrêté n° 140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté modifié n°140-16 du préfet d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté n° 08-17 du préfet d'Indre-et-Loire du 1^{er} mars 2017 portant modification de l'arrêté n°140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté n° 17-32 du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 17-31 du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire à la commune de Chouzé-sur-Loire au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 8 de l'arrêté modifié n°140-16 du préfet d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion est ainsi rédigé :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-de-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, ainsi qu'au siège des communautés de communes « Touraine Ouest Val de Loire » et « Chinon Vienne et Loire » et du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine ;
- Monsieur le président du conseil régional Centre – Val de Loire ;
- Monsieur le président du conseil départemental d'Indre et Loire ;
- Monsieur le président de l'établissement public Loire ;
- Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Loire et de ses affluents d'Indre et Loire ;
- Messieurs les présidents du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion ;
- Monsieur le président du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire ;
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière ;
- Monsieur le président de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- Monsieur le président de la société d'étude, d'aménagement et de protection de la nature en Touraine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Tours, le 23 mai 2018 La préfète, **Corinne ORZECOWSKI**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-19-001

Bureau de l'environnement ZAC Plessis-Botanique La
Riche autorisation de pénétrer terrain

Préfecture de l'Indre-et Loire Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser des études comprenant des travaux de sondages géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Plessis Botanique, sur la commune de La Riche

La préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu la demande et le dossier de la SNC du Plessis Botanique du 26 janvier 2018, à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des bureaux d'études dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé, en vue de réaliser les études comprenant des sondages géotechniques, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Plessis Botanique, commune de La Riche.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de la SNC du Plessis Botanique ou des bureaux d'études et/ou entreprises dûment mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé en vue de réaliser les études comprenant des travaux de sondages géotechniques, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Plessis Botanique, commune de La Riche, dans les propriétés privées référencées sur les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté, sur le territoire de la commune de La Riche.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles AR 299 et AR 442 tramées de couleur verte sur la commune précitée, conformément aux plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de la SNC du Plessis Botanique et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé 5 jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, la SNC du Plessis Botanique fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de la SNC du Plessis Botanique ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande la SNC du Plessis Botanique, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la SNC du Plessis Botanique. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 2 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de La Riche est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de la SNC du Plessis Botanique ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice des opérations de la SNC du Plessis Botanique, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de La Riche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19/04/2018. Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,
Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-05-31-003

Bureau Environnement Arrêté ZAC QUALIPARC DUP et
cessibilité MONTLOUIS SUR LOIRE

Préfecture d'Indre-et-Loire
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

A R R Ê T É

déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires
à la réalisation de la ZAC Qualiparc et déclarant cessibles les parcelles concernées
commune de Montlouis-sur-Loire

La préfète du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L121-1 et suivants ainsi que R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L123-1 et suivants et R.122-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la désignation par le conseil communautaire de la CCET du 23 mars 2015 de la société d'équipement de la Touraine (SET) comme aménageur de la ZAC Qualiparc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34-17 du 23 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la ZAC Qualiparc, commune de Montlouis-sur-Loire

Vu le dossier d'enquête annexé à l'arrêté précité ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 janvier 2018 émettant un avis favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet et le parcellaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2018 de la communauté de communes Touraine-Est Vallées valant déclaration de projet, déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Qualiparc et confirmant la demande de prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité permettant la réalisation de l'opération d'aménagement Qualiparc ;

Vu les courriers de la SET des 30 mars et 16 mai 2018

Vu la division parcellaire issue des extraits du plan cadastral informatisé et des états parcellaires annexés à la présente décision ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC Qualiparc sur la commune de Montlouis-sur-Loire telle qu'elle a été présentée à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique de l'opération peut ainsi être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC Qualiparc sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire, conformément au plan ci annexé.

Article 2 : La société d'équipement de la Touraine (SET) est autorisée à acquérir, pour le compte de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et si possible, compenser les effets négatifs notables, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'étude d'impact peut être consultée à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Sont déclarés immédiatement cessibles par le présent arrêté au profit de la société d'équipement de la Touraine (SET), pour le compte de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, les parcelles de terrain dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article premier sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire, désignées dans l'état parcellaire ci-annexé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montlouis-sur-Loire pendant un délai de deux mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicités mentionnées à l'article 7 du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, et pour les expropriés à compter de la notification individuelle à chaque propriétaire pour la cessibilité mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la communauté de communes Touraine-Est Vallées et à la mairie de Montlouis-sur-Loire.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur la société d'équipement de la Touraine (SET), le président de la communauté de communes Touraine-Est Vallées et le maire de la commune de Montlouis-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 mai 2018 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,
Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-26-004

Bureau environnement décision modificative aptitude
commissaire enquêteur 2018

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCISION modificative relative au renouvellement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'Indre-et-Loire – année 2018

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du 26 août 2015 du Préfet d'Indre-et-Loire portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du 22 juin 2016 du Préfet d'Indre-et-Loire modifiant l'arrêté du 26 août 2015 susvisé,

Vu les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur lors de sa séance du 13 décembre 2017,

Vu la décision de la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans du 19 décembre 2017 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018,

Vu la démission de M. Christian MAILLÈRE, officier de l'armée en retraite, présentée par courrier du 27 juin 2016,

Vu la démission de Mme Isabelle PIERRET, directrice adjointe de Pôle emploi en retraite, présentée par courriel du 4 janvier 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018, prévue par le code de l'environnement, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. AGARD André – officier de l'armée de terre en retraite
- M. ALAZARD Pierre – dirigeant d'entreprise en retraite
- M. ALLIOT Claude – inspecteur des installations classées en retraite
- M. AUBEL Pierre – officier de l'armée de l'air en retraite
- M. AUDEMONT Michel – conseiller pédagogique de l'éducation nationale en retraite
- M. AUDOYER Jean-François – général de l'armée de terre en retraite
- M. BEL François – chercheur INRA en économie rurale en retraite
- M. BERNARD Jean-Louis – officier supérieur de l'armée de terre en retraite
- M. BROSSEAU Joël – inspecteur de permis de conduire en retraite
- M. CALENGE Christian – professeur en retraite
- M. CAUDRELIER Gérard – directeur adjoint délégué du développement durable et environnement à la SNCF en retraite
- M. CHARRIER Yvon – directeur départemental du travail et de la formation professionnelle en retraite
- Mme DUPUY Annick – directrice générale des services de la fonction publique territoriale en retraite
- M. FOUQUET Hubert – géomètre en retraite
- M. GODARD Jean-Paul – colonel de l'armée de terre en retraite
- Mme GUENSER Catherine – expert et consultant immobilier d'entreprise en retraite
- M. HALOUA Joseph – retraité de l'éducation nationale
- M. HAVARD Pascal – ingénieur en retraite
- M. HERVÉ Michel – retraité de l'éducation nationale
- M. HOSTACHE Paul – ingénieur en retraite
- M. IMBENOTTE Michel – professeur d'université en toxicologie en retraite
- M. LANDRY Michel – directeur opérationnel en retraite
- M. LECLERC Jean-Jacques – général de brigade en retraite
- M. LEDDET Martin – conseil environnement santé sécurité, formateur agréé de la Région Centre
- M. LESSMEISTER Roland – conducteur de travaux et technicien immobilier de l'armée en retraite
- M. LUQUET Georges – conducteur de travaux de la direction départementale de l'équipement en retraite

- M. METERREAU Jean-Louis – adjudant-chef de gendarmerie en retraite
- M. MESLET Jean-Pierre – officier supérieur de cavalerie en retraite
- M. MINIER Pierre-Louis – colonel de gendarmerie en retraite
- M. MOHEN Christian – directeur hygiène sécurité et environnement de Primagaz en retraite
- M. PARES Georges – Ingénieur E.D.F. en retraite
- M. PICHOT Roger – responsable de centre autoroutier en retrait
- M. ROHAUT Didier – officier supérieur de l’armée de terre en retraite
- Mme SAVELON Édith – enseignante maître formateur en retraite
- M. SENAMAUD Benoît – cadre supérieur de la fonction publique chez Orange
- M. STEINER Michel – journaliste économique en retraite
- Mme TAVARES Nicole – trésorier principal de la fonction publique en retraite
- M. TONNELLE Pierre – directeur général des services de collectivité territoriale en retraite
- M. VIROULAUD Jean-Pierre – secrétaire général de la direction départementale des territoires en retraite

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux sous-préfets, aux maires d’Indre-et-Loire et aux services de l’État concernés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 26 avril 2018

La Présidente

Signé : Cécile MARILLER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-25-001

Bureau Environnement Renouvellement dépollution et
démontage VHU A D C O Chambray les Tours

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20588 portant renouvellement de l'agrément de la société A.D.C.O. pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») à CHAMBRAY LES TOURS.

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R. 512-31 et R. 515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13 120 du 21 novembre 1989 autorisant les Ets de KILMAINE à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage, rue des Frères Lumières à CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°13698 du 15 janvier 1993 au nom de la société AUTO DEMOLITION du Centre Ouest (A.D.C.O.)

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17 919 du 14 juin 2006 portant agrément de la société ADCO pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 15, rue des Frères Lumières à CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 252 du 13 juin 2012 renouvelant l'agrément de la société ADCO pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 858 du 14 avril 2014 pour la mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 136 du 1er juin 2015, autorisant la société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) à poursuivre l'exploitation après extension d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à Chambray les Tours.

VU la demande de renouvellement d'agrément adressée par courrier du 2 février 2018 par la société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) à la préfecture d'Indre et Loire et complétée le 22 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 février 2018 avec augmentation de la quantité annuelle de VHU admise de 2000 unités à 2400 unités et complétée le 25 mai 2018 par la société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 15, rue des Frères Lumières à CHAMBRAY-LES-TOURS ;

CONSIDÉRANT que l'organisme IGS-ICT a délivré le 19/07/2018 un rapport d'audit attestant de la conformité des installations de la société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ainsi que la certification de services QUALICERT conformément au référentiel « Traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants – RE/DEM/05 » à compter du 11/08/2017 jusqu'au 10/08/2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

La société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.), située 15 rue des Frères Lumière à CHAMBRAY-LES-TOURS, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU, sous le numéro PR 37 00006 D (« CENTRE VHU »).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O.) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est

agrée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 136 du 1er juin 2015 est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle admise est de 2400 unités pour les véhicules hors d'usage soit 1800 tonnes.

Article 5

La société AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST (A.D.C.O) est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHAMBRAY LES TOURS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHAMBRAY LES TOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHAMBRAY LES TOURS, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 25 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBÉREILH

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 37 0006 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux

autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-06-28-001

DTPJJ - Arrêté Préfectoral portant modification de l'Arrêté
Préfectoral de création du Service Territorial Educatif de
Milieu Ouvert (STEMO) de Tours (37)

Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine Berry

Arrêté Préfectoral portant modification de l'Arrêté Préfectoral de création du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Tours (37)

**La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles 375 à 378;
- VU** le décret 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Tours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert par le ministère de la justice et des libertés (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Tours ;

CONSIDERANT le changement d'adresse du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Tours ;

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Clocheville ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Tours sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert, dénommé « STEMO de Tours » situé à Tours, 9 rue du Docteur Herpin.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO est composé de deux unités éducatives suivantes :

- Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Clocheville, sise 9 rue du Docteur Herpin – BP 2627 – 37026 TOURS Cedex
- Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Vaillant, sise 21 rue Edouard Vaillant – BP 2627 – 37026 TOURS Cedex »

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Tours, demeure inchangé.

Article 3

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours, le 28 juin 2018
La Préfète du département d'Indre-et-Loire,
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2018-06-04-005

Arrêté Acte de courage et de bravoure C. DUPONT

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu la proposition de Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire du 16 mai 2018,
Considérant que le 30 septembre 2017, Monsieur Cédric DUPONT a réagi avec sang-froid, perspicacité et bravoure dans l'exercice de ses fonctions lors de premiers secours au domicile d'une personne devant décéder sur place de blessures par balles, en décidant au péril de sa vie de poursuivre à l'étage le fils de la victime qui s'emparait d'une carabine à plombs dans l'intention de se suicider puis en parvenant à le désarmer malgré deux tirs perdus et à le redescendre pour le remettre aux services d'urgence médicale et de gendarmerie arrivés sur les lieux.

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Cédric DUPONT, Sergent-chef au centre de secours principal de Chinon.

ARTICLE 2 - Madame la directrice de cabinet et Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 4 juin 2018
signé Corinne ORZECOWSKI

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-05-15-004

Nouatre 15 mai Convocation des électeurs

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de Nouâtre en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon,

Vu le décès en 2016 de Mme Josette SALLENAVE, 3ème adjointe et conseillère municipale;

Considérant les démissions de M. Serge BARABÉ le 6 octobre 2015, de M. Philippe WOJCIECHOWSKI, le 19 mars 2016, de Mme Monique BARRS, le 20 octobre 2016, de Mme Anita PARROT, le 19 avril 2018 ;

Considérant que le nombre de membres du conseil municipal de la commune de Nouâtre est fixé à 15.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Nouâtre ayant perdu le tiers de ses membres, il doit être procédé à des élections complémentaires.

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Nouâtre sont convoqués le dimanche 1^{er} juillet 2018 à l'effet d'élire cinq (5) conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 8 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Nouâtre au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 18 juin 2018 pour le 1^{er} tour et s'il y a lieu le 2 juillet 2018 pour le deuxième tour.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 30 juin 2018 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et *en cas de deuxième tour*, le samedi 7 juillet 2018 à minuit.

TITRE II : OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la salle municipale de Nouâtre, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2014.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 8 juillet 2018.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque le nombre des suffrages est un chiffre pair ; lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce

nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire Cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

Article 8 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures pour ces élections, sont fixées comme suit :

- du 11 au 14 juin 2018 de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30
- du 2 au 3 juillet 2018, dans l'éventualité d'un second tour, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30, délai de rigueur,

Article 9 : La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture de Chinon.

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ÉLECTORALE

ARTICLE 10 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'État ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le maire de Nouâtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

CHINON, le 15 mai 2018

Le sous-préfet

Signé : Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-05-28-009

Nouatre 28 mai

Election partielle complémentaire

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté n°2018-12 du 15 mai 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Nouâtre en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Chinon,

Vu le décès en 2016 de Mme Josette SALLENAVE, 3ème adjointe et conseillère municipale;

Vu les démissions de M. Serge BARABÉ le 6 octobre 2015, de M. Philippe WOJCIECHOWSKI, le 19 mars 2016, de Mme Monique BARRS, le 20 octobre 2016, de Mme Anita PARROT, le 19 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Nouâtre en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Considérant que le bureau de vote a été déplacé de la salle communale à la salle de motricité de l'école publique de la commune.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2017 fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2018 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations électorales se dérouleront à la salle de motricité de l'école publique de Nouâtre, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2017.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures ».

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le maire de Nouâtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

CHINON, le 28 mai 2018

Le sous-préfet

signé : Samuel GESRET

Fait à CHINON, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Chinon,
signé : Claude VO-DINH

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-11-001

Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et
d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation
d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Indre-et-Loire

Le Responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 .

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2016 portant nomination de M. Pierre FABRE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la décision du directeur de la Direccte Centre-Val de Loire en date du 2 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la Direccte ou de son suppléant, de la façon suivante :

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- Mme Sylvie PEYRARD, titulaire
U.I.M.M. Loiret-Touraine – 13 rue Buffon 37000 TOURS
- M. François VACCARO, suppléant
Vaccaro et Associés – 19 boulevard Béranger – 37000 TOURS

désigné par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.)

- M. Bernard HIBERT, titulaire
Président de la C.P.M.E. - 12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (U.D.E.S.)

- M. Pascal ORÉAL, titulaire
ASSAD-HAD – 25 rue Michel Colombe – B.P. 72974 – 37029 TOURS CEDEX 01
- Mme Stéphanie BLAZER, suppléante
ASSAD-HAD – 25 rue Michel Colombe – B.P. 72974 – 37029 TOURS CEDEX 01

désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U.2.P.)

- M. Thierry DIOT, titulaire
5 rue de la Forêt Gastine – 37520 LA RICHE
- Mme Carole BOISSE, suppléante
U.2.P. -1 allée du Petit Cher – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'U.D.S.E.A. d'Indre-et-Loire

- Mme Michèle COULY, titulaire
Rond-point des Closeaux – route de Tours – 37500 CHINON
- M. Gilles GENTY, suppléant
La Poivrierie 37380 CROTELLES.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALAIRES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
Secrétaire de l'Union départementale C.F.D.T – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN
- M. Xavier RAHARD, suppléant
Union départementale C.F.D.T – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. Grégoire HAMELIN, titulaire
Secrétaire Général de Union départementale F.O. – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN
- M. David-Jérémy DECHELOTTE suppléant
Juriste – 18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désigné par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- M. Stéphane SURAUD, titulaire
Union départementale C.F.E.-C.G.C.
La Richardière – 37340 AVRILLE LES PONCEAUX.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 11 juin 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-22-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de services à la personne - KGK 37 à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 451766893 – « KGK 37 » à Tours

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **3 MAI 2018**, par Monsieur Eric PERSIN en qualité de gérant ;
Vu l'agrément délivré en date du 3 Mai 2013 à l'organisme KGK 37 ;
Vu le certificat délivré le 23 novembre 2016 par le Bureau Veritas Certification, pour une durée courant jusqu'au 22 novembre 2019,
La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de l'organisme KGK 37, dont l'établissement principal est situé « 37 rue d'Entraigue 37000 TOURS » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mai 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (37)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 22 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-04-002

Décision de l'intérim de la section 2 de l'Unité de contrôle
Nord

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail, affectée sur la section 2 de l'Unité de Contrôle Nord, du 1^{er} juin au 3 septembre 2018, l'intérim est assuré comme suit :

- Pour les établissements de plus de 50 salariés et les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail : M. Xavier SORIN, Inspecteur du Travail, affecté sur la section 1 de l'Unité de Contrôle Nord ;
- Pour les établissements de moins de 50 salariés, M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail, affecté sur la section 3 de l'Unité de Contrôle Nord.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 4 juin 2018

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-18-001

Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°16 du 28 novembre 2017 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 18 juin 2018 jusqu'au 15 juillet 2018 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Josiane NICOLAS Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 18 juin 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-22-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Altria à Saint Avertin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **801338906** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 20 juin 2018, par « Madame VERONIQUE BRECHET » en qualité de « gérante », pour l'organisme « ALTRIA » dont l'établissement principal est situé « 24 AVENUE DES FONTAINES 37550 ST AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP801338906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-01-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Altria à Saint Avertin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 801338906 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 29 mai 2018, par « Madame VERONIQUE BRECHET » en qualité de « gérante », pour l'organisme « ALTRIA » dont l'établissement principal est situé « 24 AVENUE DES FONTAINES 37550 ST AVERTIN » et enregistré sous le N° SAP801338906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 1^{er} juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-14-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Arnaud PAJOTIN à Neuvy le Roi

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **452258213** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 5 juin 2018, par « Monsieur Arnaud PAJOTIN » en qualité « d'entrepreneur individuel », pour l'organisme « PAJOTIN Arnaud » dont l'établissement principal est situé « 7 Rue du 8 mai 1945 37370 NEUVY LE ROI » et enregistré sous le N° SAP452258213 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - KGK 37 à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 451766893 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément renouvelé en date du 3 mai 2018 et délivré à l'organisme KGK 37;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire, le 3 mai 2018, par « Monsieur Eric PERSIN » en qualité de « gérant », pour l'organisme « KGK 37 » dont l'établissement principal est situé « 37 rue d'Entraigues 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP451766893 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-07-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Ma Gym Senior à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 523501229 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 7 juin 2018, par « Madame Magali Mateo » en qualité de Micro entrepreneur, pour l'organisme « Ma Gym Senior » dont l'établissement principal est situé « 4 Allée de Casse Droit 37540 ST CYR SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP523501229 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-07-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SARL DENIOT à Charnizay

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 831522974 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 26 mai 2018, par « Monsieur Jean-François Deniot » en qualité de « gérant », pour l'organisme « SARL Deniot » dont l'établissement principal est situé « Lieu-dit l'étang Savin 37290 CHARNIZAY » et enregistré sous le N° SAP831522974 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-06-22-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Soutien Maths PA Mercier à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 39500022 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 6 juin 2018, par « Monsieur Pierre-Adelin Mercier » en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « Soutien Maths PA Mercier » dont l'établissement principal est situé « 21 place Velpeau 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP839500022 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 22 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-05-28-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne -Thierry Multiservices à Montreuil en Touraine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 835191602 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - Unité Départementale de l'Indre-et-Loire », le 28 mai 2018, par « Monsieur Thierry Gasse » en qualité de « micro-entrepreneur », pour l'organisme « *Thierry multiservices* » dont l'établissement principal est situé « 3 route des Balivières 37530 MONTREUIL EN TOURAINE » et enregistré sous le N° SAP835191602 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN